

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RACINE SAS

50 RUE ERNEST RENANT
69120 Vaulx-En-Velin

Références : PNE2026-069
Code AIOT : 0056900784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement RACINE SAS implanté 1788 ROUTE DU ROSSEON LIEU DIT LE MALAGA 69440 Mornant. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à l'enregistrement de l'entreprise au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 17/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACINE SAS
- 1788 ROUTE DU ROSSEON LIEU DIT LE MALAGA 69440 Mornant

- Code AIOT : 0056900784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement procède au compostage de déchets non dangereux (végétaux et bio déchets) et est enregistré pour 69 t/j de déchets entrant, soit 25185 t/an (dont 500t/an de déchets de table)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2	Sans objet
3	Fonctionnement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	Sans objet
4	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
5	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est toujours pas clôturé et par conséquent la sécurité du site n'est pas assuré. Cette non conformité ayant déjà été relevée lors de la dernière inspection du 30 juillet 2025, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes traités
Prescription contrôlée : Les intrants traités sur le site ne dépassent pas 69t/jour
Constats : Sur les 4 premiers mois de l'année, 3784.7 t d'intrants ont été compostées ce qui représente une moyenne de 31.54 t /jour. La part de matière fermentescible représente 37.5 % du tonnage moyen journalier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Une étude odeur a été réalisée le 20/01/2026 par la société EGIS. Les conclusions de l'étude indiquent que 2 zones d'habitations, au Sud et à l'Est du site, sont concernées par un dépassement de la limite de 5 uoe/m3 plus de 175 heures/an dans un rayon de 3000 mètres des limites de l'installation. L'exploitant a fourni des mesures préventives et correctives à mettre en œuvre avec un ajustement du fonctionnement de la plateforme (horaires d'ouverture, renforcement du personnel) et l'investissement dans un aérateur de la fosse lixiviât. Une nouvelle étude sera réalisée en septembre pour en mesurer les effets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).
Constats :
L'ensemble de matériel de défense contre l'incendie a été contrôlé par la société APS en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Situation administrative, Registres d'admission.
Prescription contrôlée :
Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.
Constats :
Les matières et déchets entrant font systématiquement l'objet d'une pesée lors de l'admission et d'un contrôle visuel lors du dépotage. Les données sont immédiatement intégrée dans le logiciel de suivi "trackflow". Les fournisseurs réguliers détiennent un badge par camion qui permet de lier automatiquement le poids et volume enregistrés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Situation administrative, Registre de sorties
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage
Constats :
La traçabilité des produits est assurée lors de leur sortie de l'établissement. Au départ du site, ceux-ci sont catégorisés, pesés et enregistrés sur une application informatique (trackflow).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stockage sont collectées par un réseau spécifique
Constats : Les eaux pluviales souillée par ruissellement sur les aires de stockage sont évacuée par gravité vers une fosse aérienne. (cf photo) Aucun débordement de tas sur des zones non imperméabilisées n'a été observé contrairement à la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : Le site a été conçu de telle manière que toutes les eaux pluviales sont dirigées vers la fosse à lixiviat. Celle-ci est équipée d'un système d'aération forcée. Le lixiviat est utilisé pour humidifier les tas en fermentation, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non
Constats : L'établissement ne dispose toujours pas d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. La sécurité du site n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser la clôture de la plateforme afin d'interdire toute intrusion sur le site de compostage. Un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois